

Mes chers confrères,

Machiavel, homme politique et écrivain italien, parmi ses nombreuses réflexions, pas toutes pertinentes, loin s'en faut, nous dit «*l'habituel défaut de l'homme est de ne pas prévoir l'orage par beau temps*».

Le Bulletin de prévention d'AVOCATS.BE n'a d'autre finalité que d'appliquer cette maxime avec, à l'évidence, toutes les nuances qui s'imposent.

Si le beau temps est à l'image de notre magnifique profession, férue d'indépendance et de liberté, l'orage, par contre, chargé d'écueils rencontrés par l'avocat dans l'exercice de son métier, chaque jour plus complexe et contraignant, sont toujours latents à se manifester et nous entraînent dans les tourments d'une éventuelle responsabilité.

La défense de la veuve et de l'orphelin nous fait rêver durant nos études et à la prestation de serment, conduisant nombre d'entre nous à embrasser avec enthousiasme la merveilleuse pro-

fession qu'est la nôtre.

La réalité quotidienne n'est cependant pas toujours celle espérée...

La prévoyance collective est l'un des piliers d'AVOCATS.BE qui, aussi, poursuit la réflexion essentielle sur l'avenir de la profession. Mais ceci est une autre histoire.

Pour l'heure, le Bulletin de prévention est un des moyens de notre solidarité confraternelle.

Déclarer un sinistre, fût-ce à titre conservatoire, n'est jamais chose aisée pour l'avocat.

Nous nous employons à limiter cette démarche par quelques rappels incontournables rédigés par une équipe dynamique et toujours dévouée.

**HUBERT DE STEXHE**

**ADMINISTRATEUR**

[info@avocats.be](mailto:info@avocats.be)

## TABLE DES MATIÈRES

Editorial .....p.1

*Par Hubert de Stexhe*

La mission et les devoirs de l'administrateur provisoire .....p.2

*Par Cécile Carmon*

Dix ans, que cela passe vite dix ans .....p.7

*Par Pierre-Jean Richard*

T.V.A. : Dans quel état êtes-vous ? .....p.10

*Par Pierre-Jean Richard*

Fiche sinistre :

- Le devoir de conseil de l'avocat peut impliquer un devoir de vérification de certaines informations importantes données par son client, quel que soit le niveau d'éducation de ce dernier .....p.11

*Par Jeanne Baeyen*

Jurisimprudence :

- L'avocat doit vérifier que la citation de l'huissier de justice a atteint la bonne personne p.12

*Par Bénédicte Van Den Daele*

Comme vous le savez, le régime de l'administration provisoire s'adresse au « majeur » qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement, « *et qui peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal* » (Art. 488 bis, A., C. civ.).

La mission de l'administrateur provisoire concerne donc à priori essentiellement la gestion des biens de la personne. Quoique la nouvelle loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine pourrait remettre en question cette manière d'envisager la protection des personnes et de leurs biens puisqu'elle s'applique tant aux aspects patrimoniaux qu'à la sphère personnelle.

Cette nouvelle loi applicable dès le 1er juin 2014 abroge les régimes d'incapacité relatifs à l'administration provisoire, au conseil judiciaire, à l'interdiction judiciaire et à la minorité prolongée pour les remplacer par un système unifié inspiré par le régime actuel de l'administration provisoire. Mais au contraire du régime actuel, le juge de paix aura à sa disposition un large éventail de mesures de protection parmi lesquelles il choisira celle qui, tout en protégeant la personne, lui permettra de conserver la plus grande autonomie. Le juge de paix pourra moduler le degré de protection en choisissant d'appliquer le mandat extrajudiciaire, la protection des biens uniquement, l'assistance judiciaire qui peut concerner tant les biens que la personne ainsi que la représentation judiciaire également applicable aux biens et aux personnes.

Les nouvelles dispositions seront applicables immédiatement en ce qui concernent les mandats postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi (art. 226) tandis que les régimes d'incapacité et

les décisions antérieures resteront d'application. Le prononcé de toute ordonnance de nomination d'un administrateur judiciaire entraîne la disparition des anciennes mesures.

Les dispositions transitoires (articles 227, 228 et 229 de la loi) prévoient la transformation automatique des administrations provisoires en protection judiciaire des biens le 1er juin 2016 (le juge de paix formalise ce changement dans les deux ans, soit pour le 1er juin 2018 au plus tard), des tutelles, interdictions et minorités prolongées en protection judiciaire des biens et/ou de la personne le 1er juin 2019 et la disparition des conseils judiciaires (le juge de paix formalise ce changement dans les deux ans, soit pour le 1er juin 2021).

### A. Les premiers devoirs de l'administrateur provisoire

#### 1. Rappel de la procédure

L'article 488 bis, B. § 1er du Code civil (actuel) précise qu' « *à sa requête, à celle de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, la personne à protéger peut être pourvue d'un administrateur provisoire par le juge de paix du lieu de sa résidence ou, à défaut, du lieu de son domicile* ».

La demande de mise sous administration provisoire se fait donc par le dépôt d'une requête auprès du juge de paix du lieu de résidence ou à défaut du domicile de la personne à protéger. Le juge désigne, s'il l'estime opportun, par ordonnance un administrateur provisoire qui sera soit un proche soit une personne étrangère à la famille, laquelle sera dans de nombreux cas un avocat.

Le mécanisme sera le même à dater de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, si ce n'est que c'est un administrateur judiciaire qui sera désigné.

#### 2. L'entrée en fonction de l'administrateur provisoire

L'administrateur provisoire désigné reçoit, par pli judiciaire, notification de l'ordonnance qui le désigne dans les trois jours du prononcé. Son premier devoir consiste à accepter ou pas sa mission et, pour ce faire, à adresser au greffe l'acceptation écrite de son mandat. Cette démarche doit être effectuée dans les huit jours de la désignation. Il en sera de même pour les désignations d'administrateurs judiciaires.

La loi précise que si l'acceptation de l'administrateur provisoire n'a pas été communiquée au greffe dans le délai, l'administrateur provisoire est présumé avoir refusé sa mission et la loi prévoit qu'en ce cas le juge de paix désigne d'office un autre administrateur provisoire.

En pratique, il y a lieu de savoir qu'un certain nombre de justices de paix joignent à la notification de l'ordonnance de désignation un formulaire d'acceptation qu'il suffit de compléter et de renvoyer à la juridiction.

L'administrateur provisoire entre en fonction à dater de son acceptation et sa désignation est publiée, à l'initiative du greffe, dans les 15 jours de l'acceptation au Moniteur Belge et inscrite dans les registres de la population.

### *3. Couvrir sa propre responsabilité par une police d'assurance*

Dans la mesure où l'administrateur provisoire des biens engage sa responsabilité dans le cadre de sa mission, il doit veiller à assurer celle-ci.

L'assurance professionnelle souscrite par les barreaux contient une couverture spécifique pour les mandats d'administrations provisoires. Il est cependant préférable de s'informer sur le plafond couvert, pour si nécessaire souscrire une assurance complémentaire. Cela est évidemment à apprécier en fonction de la situation concrète de l'administrateur provisoire.

### *4. Consulter le dossier au greffe*

L'une des premières initiatives de l'administrateur provisoire sera d'aller consulter le dossier tenu par le greffe de la justice de paix.

Celui-ci peut révéler un certain nombre d'informations importantes concernant la personne protégée, son patrimoine, ses revenus, son degré d'autonomie et les coordonnées des proches.

### *5. Rencontrer la personne protégée, l'éventuelle personne de confiance et visiter son lieu de vie*

La loi n'impose pas à l'administrateur provisoire de rencontrer la personne protégée dans le premier mois de sa désignation. Néanmoins, cette première prise de contact est fondamentale pour la suite de sa mission.

L'administrateur provisoire essaiera dans la mesure du possible de rencontrer la personne protégée accompagnée d'un proche, voire d'une assistante sociale. En effet, le climat dans lequel se déroule ce premier contact est primordial pour créer un lien de confiance entre l'administrateur provisoire et la personne protégée. L'administrateur provisoire expliquera sa mission ainsi que l'étendue de ses obligations et de ses pouvoirs. Il expliquera le fonctionnement de sa mission et tentera d'expliquer à la personne protégée tous les bénéfices, notamment administratifs, qu'elle peut tirer de ce système de protection.

Il est également important de rencontrer la personne de confiance, laquelle a également été désignée par ordonnance. Outre l'aspect contrôle de sa mission, celle-ci sera, durant toute la mission, l'intermédiaire entre l'administrateur provisoire et la personne protégée et son porte-parole, ce qui facilitera la communication entre l'administrateur provisoire et la personne protégée.

La première rencontre avec la personne protégée et la visite de son lieu de vie seront pour l'administrateur provisoire une occasion de rassembler les documents nécessaires à la reconstitution de la situation financière et patrimoniale de la personne protégée.

Il pourra, à cette occasion, découvrir d'importantes sommes d'argent en liquide, des objets de valeur, voire des objets illégaux (armes,...). L'administrateur devra, soit sur place soit dès son retour à son bureau, prendre les mesures conservatoires nécessaires.

## 6. Vérifier la composition du patrimoine de la personne protégée

L'administrateur provisoire doit effectuer au début de sa mission un inventaire des biens meubles corporels et incorporels, des immeubles, des avoirs financiers, des dettes, etc.

Pour ce faire, il écrira dès l'acceptation de sa mission à toutes les banques connues afin de signaler la mise en place du régime de protection. Il insistera sur sa qualité de représentant légal désormais seul habilité à gérer les avoirs de la personne protégée et sollicitera l'inventaire de ceux-ci (titres, actions, obligations, droits ou avoirs corporels ou incorporels, participations créancières sous quelque forme que ce soit, dossier titres, comptes joints ou indivis, assurances ou placements quelconques, locations d'un coffre pour la personne protégée, pour autrui,...).

Afin d'éviter toute mauvaise surprise, il sollicitera la liste de tous les ordres permanents et domiciliations et sollicitera leur suppression immédiate. Il sera toujours temps d'apprécier au moment de la réception des renseignements s'il y a lieu d'y avoir recours.

L'administrateur provisoire doit également établir un inventaire des biens corporels et notamment des meubles meublant le lieu de vie. Lors de sa visite, il effectuera dès lors un inventaire papier et photographique qu'il joindra à son premier rapport.

De manière générale, l'administrateur provisoire rassemblera tous les documents de nature à lui permettre d'établir l'inventaire du patrimoine de la personne protégée et susceptibles de le renseigner sur le statut social de cette dernière (factures, contrats, documents de mutualité, fiches de salaire, allocations, extraits de banque, contrats d'assurances incendie, vie, décès, obsèques,...).

Il écrira également aux divers créanciers de la personne protégée afin d'obtenir un décompte précis de la dette. Il sera attentif à cet aspect des choses au moment de la rencontre de la personne protégée et de la personne de confiance.

## 7. Vérifier le statut social de la personne protégée

L'administrateur provisoire prendra contact de préférence par écrit avec les organismes de paiement de pension, de sécurité sociale, caisse d'allocations familiales ou encore avec l'employeur de la personne protégée, selon les circonstances, afin de signaler son intervention.

Il demandera à ce que tous les documents concernant la personne protégée lui soient adressés en sa qualité de représentant légal et que toute somme revenant à la personne protégée soit versée sur le compte bancaire ouvert au nom de celle-ci, qu'il renseignera. Cette démarche est importante pour éviter que des mandats postaux ne soient adressés directement à la personne protégée, qu'ils ne se perdent, voire qu'ils soient encaissés par la personne protégée elle-même ou un tiers avec le risque que les revenus soient dépensés à mauvais escient.

Suivant le statut de la personne protégée, il convient également d'introduire une demande auprès du SPF Sécurité Sociale en vue de l'octroi, au bénéfice de la personne protégée, d'une allocation de remplacement de revenus, une allocation d'intégration, voire une allocation d'aide aux personnes âgées.

Il est important de vérifier que cette démarche a été effectuée au tout début de la mission par l'administrateur provisoire dans la mesure où le délai entre le dépôt de la demande et la reconnaissance du droit peut être long (environ six mois).

Si la démarche n'a pas été effectuée par une assistante sociale ou un proche de la personne protégée, il y a lieu d'écrire à la commune du lieu de domicile afin d'obtenir le formulaire nécessaire à l'introduction de la demande. Celui-ci comprendra un volet administratif à compléter par l'administrateur provisoire et un volet médical à faire compléter par le médecin traitant ou le médecin de l'hôpital.

Si la personne protégée se trouve sans aucune ressource, il y a lieu d'introduire une demande de R.I.S. auprès du CPAS compétent, éventuellement dans l'attente de l'obtention

d'une reconnaissance de droit par le SPF sécurité sociale par exemple.

### *8. Vérifier les actes posés par la personne protégée avant la mise sous protection*

L'administrateur provisoire se doit de vérifier que certains actes posés antérieurement à la mise sous protection de la personne ne lui sont pas préjudiciables, notamment en matière de crédit à la consommation, abonnement TV ou internet à des prix exorbitants, etc ...

Les actes posés avant le dépôt de la requête ne peuvent pas être annulés sur pied de l'article 488bis, i., du Code civil. La seule réelle possibilité de contestation sera de soulever, avec plus ou moins de résultat, l'absence de consentement ou le consentement vicié (art. 1109 du Code civil et suivants). Il convient en tout état de cause de limiter au maximum les effets de ces actes de manière à assurer une gestion en bon père de famille.

Si des procédures judiciaires avaient été entamées avant la mise sous administration provisoire, il convient de les poursuivre et donc dans un premier temps de régulariser la procédure en faisant intervention volontaire (avec suivant les cas, une demande d'autorisation préalable au magistrat cantonal).

### *9. Adresser un rapport d'installation dans le mois de l'acceptation de sa mission*

L'administrateur provisoire adressera un rapport d'installation au juge de paix dans le mois de l'acceptation de sa mission lequel reprendra la description du patrimoine de la personne protégée et donc tous les éléments collationnés auprès de la personne protégée et de ses proches, auprès des banques, auprès des créanciers,...

Il reprendra aussi les rencontres avec la personne protégée, la personne de confiance et les proches, les démarches effectuées, les initiatives à entreprendre, etc ...

Pour de motifs graves et dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, le magistrat peut prolonger ce délai d'un mois maximum. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect du délai. Néanmoins, le juge de paix

peut procéder d'initiative au remplacement de l'administrateur provisoire et sa responsabilité pourrait être mise en cause si sa carence a entraîné un préjudice.

## **B. Les devoirs en cours de mission**

### *1. Les pouvoirs de l'administrateur provisoire*

L'administrateur provisoire gère au quotidien le patrimoine de la personne protégée. Il ouvre pour ce faire un compte-à-vue au nom de l'administré dont il est le représentant légal, sur lequel sont versés les revenus de la personne protégée. Le juge de paix limite en général le disponible pour la gestion quotidienne à 2.000 voire 2.500 €. Le surplus doit se trouver sur un compte d'épargne bloqué ou placé en obligations, bons d'état voire compte-titres ou autres placements. Les placements en bon père de famille à valeur défensive sont à privilégier et doivent être autorisés par le juge de paix.

Si l'administrateur provisoire a besoin de disponibilités bloquées sur un compte d'épargne, il lui revient d'adresser une requête motivée afin d'obtenir l'autorisation du magistrat cantonal de prélever les fonds.

Il devra également solliciter l'autorisation du juge de paix pour :

- Représenter la personne protégée en justice comme demandeur (sauf en matière de législation sociale en faveur de la personne, constitution de partie civile, en matière de location, d'occupation sans titre ni droit, de procédures et actes visés aux articles 1150 (apposition de scellés), 1180 1° (inventaire), 1187, al. 2 (licitation d'immeuble indivis à la demande du co-indivisaire capable) et 1206 al. 2 du Code judiciaire (partage amiable) ;
- Aliéner les biens meubles et immeubles de la personne protégée ;
- Emprunter, consentir des hypothèques, permettre la radiation d'une inscription hypothécaire, ... ;
- Acquiescer à une demande concernant

des droits immobiliers ;

- Renoncer à une succession ou accepter sous bénéfice d'inventaire, accepter une donation, ...
- Conclure un bail à ferme ou commercial, ou un bail de plus de 9 ans, ...
- Transiger ;
- Acheter un bien immeuble ;
- De manière générale, tous les actes de disposition ( la liste n'est pas limitative) comme placer des fonds en bons d'état ou obligations, ...

En cas de doute, mieux vaut toujours adresser une requête au magistrat cantonal en sollicitant l'autorisation de poser l'acte.

En cas d'oubli, l'administrateur pourra toujours tenter de régulariser la procédure en cours d'instance en sollicitant l'autorisation du juge de paix, mais à ses risques et périls puisque le magistrat peut la refuser.

### *2. L'administrateur provisoire doit être particulièrement attentif à la législation sociale*

L'article 488 bis, f., § 5 in fine du Code civil rend particulièrement attentif l'administrateur provisoire à veiller à une application stricte de la législation sociale en faveur de la personne protégée. Les conséquences pouvant être lourdes financièrement parlant pour la personne protégée, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée en cas de négligences.

Il convient dès lors de suivre au jour le jour la situation sociale de la personne protégée et d'engager les démarches nécessaires dans les plus brefs délais.

Il faut être particulièrement attentif en ce qui concerne la législation en matière de chômage notamment. En cas de décision de suspension du bénéfice des allocations de chômage, il revient à l'administrateur provisoire de vérifier les possibilités de recours, de veiller à introduire une demande de droit subsidiaire tel le R.I.S. pour permettre à la personne protégée de continuer à bénéficier de revenus en attendant que le recours aboutisse ou non.

Si la personne bénéficie du R.I.S. ou d'une indemnité du SPF Sécurité Sociale, il convient d'informer l'organisme de toutes informations susceptibles de modifier l'étendue du droit de la personne protégée (mariage, modification de la composition du ménage, augmentation des revenus du ménage, paiement d'un capital ensuite d'un accident, vente d'un immeuble, donation, etc ...). L'administrateur provisoire veillera à communiquer les informations dans le délai de trois mois à dater de l'évènement dans la mesure où le respect de ce délai aura une influence sur la gestion des informations nouvelles.

Pour prendre un exemple, si une personne protégée bénéficie d'une allocation du SPF Sécurité Sociale, que sa situation change (par exemple, elle n'a plus charge de famille, ses revenus ou ceux de son mari ou compagnon ont augmenté de plus de 20 %, etc ...) et que cette information influence la catégorie familiale ou le montant de l'allocation, suivant que celle-ci aura été communiquée dans le délai de trois mois ou après ce délai, la date de prise de cours de la nouvelle décision sera différente. Si l'information a été communiquée dans le délai de trois mois et que le résultat de la modification est une diminution du droit, la date d'effet de la nouvelle décision sera la notification de la décision alors qu'elle sera la date de l'évènement (et donc avec un effet rétroactif), si l'information n'a pas été communiquée dans le délai de trois mois).

Il convient d'être particulièrement attentif à cet aspect des choses de manière à éviter des décisions avec effet rétroactif et donc la création d'un indû qui peut s'avérer très important si l'information arrive à l'organisme de nombreux mois plus tard.

### *3. Le règlement collectif de dettes*

Il n'est pas rare que, lors de la collecte des premières informations, l'administrateur provisoire se rende compte de l'existence d'un passif important dont l'origine se trouve dans l'incapacité de la personne protégée à gérer son budget en bon père de famille ou en raison de toute autre cause. Il convient de faire le bilan rapidement et d'envisager si nécessaire

le dépôt d'une requête en règlement collectif de dettes. L'administrateur provisoire veillera à déposer préalablement une requête en vue d'obtenir l'autorisation du magistrat cantonal.

#### 4. Le rapport annuel

L'article 488bis, c., § 3 du C.civ. prévoit que « *Chaque année et dans les trente jours suivant l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire rend compte de sa gestion au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance* ». Le rapport doit être adressé uniquement aux personnes énumérées, sauf avis contraire du juge de paix qui pourrait autoriser la transmission du rapport à un tiers.

### C. Les devoirs en fin de mission

Le mandat d'administrateur provisoire prend fin soit par la levée de la mesure de protection (souvent à la demande de la personne protégée elle-même), soit par son remplacement volontaire ou pas, soit par le décès de la personne protégée. Dans la dernière hypothèse, l'administrateur provisoire cesse de l'être dès le décès de la personne même si sa mission l'oblige à divers devoirs après le décès.

#### 1. Le rapport de clôture

L'administrateur provisoire doit adresser au greffe son rapport de clôture dans le mois de l'expiration de son mandat. Si la personne protégée est décédée, il convient également de transmettre le rapport de clôture aux personnes qui sont appelées à la succession, en général, en le communiquant au notaire con-

sulté par ceux-ci.

#### 2. Les funérailles

L'administrateur provisoire veillera à l'organisation des funérailles en collaboration avec la famille en gardant à l'esprit que le montant des frais doit rester proportionné par rapport à la situation financière de la personne.

#### 3. La recherche d'héritiers

Dans la majorité des cas, les héritiers sont connus de l'administrateur provisoire ou ceux-ci prendront l'initiative d'un contact avec celui-ci, ce qui facilitera d'autant la transmission des informations nécessaires à leur prise de position quant à une acceptation de succession ou un refus.

Si tel n'est pas le cas, il lui revient de tenter de retrouver les héritiers potentiels par des démarches simples. Sans résultat, il lui appartiendra de déposer une requête afin qu'un administrateur à succession vacante soit désigné.

Le présent article n'a pas pour ambition d'envisager tous les aspects de la mission d'administration provisoire mais uniquement d'en rappeler les principaux devoirs et responsabilités, les difficultés et les pièges qui peuvent survenir au cours d'un mandat d'administrateur provisoire.

CÉCILE CARMON

AVOCAT AU BARREAU DE CHARLEROI

c.carmon@codeca.be

## DIX ANS, QUE CELA PASSE VITE DIX ANS...

Si la Cour de cassation a réglé la question de la *prescription du lien d'instance*, il est une autre prescription qui a été frappée par la modification de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil.

C'est ce que, depuis le droit ancien, les juristes nomment *l'actio iudicati*, soit l'action qui consiste en l'exécution d'une décision de justice.

Nous parlons bien d'une décision de justice contradictoire et définitive, et non de la péremption d'un jugement prononcé par défaut qui est soumis à d'autres règles.

Avant la modification des délais de prescription, il était acquis que le bénéficiaire d'un jugement disposait de trente ans pour l'exécuter contre le perdant (voyez par exemple Cass. RG 7201, 21 février 1985 (Delise / Fonds commun de garantie automobile) Arr. Cass. 1984-85, 854; Bull. 1985, 765; J.L. 1985, 369, note; J.T. 1985, 488; Pas. 1985, I, 765, note; R.W. 1985-86, 1280).

Lors de la modification des délais de prescription, il s'est posé la juste question de savoir si l'action qui consistait à exécuter un jugement était une action personnelle et dès lors soumise à la prescription, alors nouvelle, de dix ans.

D'abord la doctrine, puis la jurisprudence se sont orientées dans ce sens<sup>1</sup> :

« Si le délai de prescription de droit commun était autrefois fixé à trente ans, par référence à l'article 2262 du code civil, il ressort sans conteste, tant des travaux préparatoires que du texte même de la loi, que cette fonction de droit commun est, du moins en ce qui concerne les actions personnelles, désormais assumée par le nouvel article 2262bis, paragraphe premier, alinéa premier du code civil, en vertu duquel « toutes les actions personnelles se prescrivent par dix ans ». Ce délai de dix ans s'appliquera dorénavant à toutes les actions personnelles autres que celles tendant à obtenir la réparation d'un dommage, sauf si des textes particuliers, tels les articles 2271 et suivants du code civil, doivent s'appliquer. Par conséquent, le délai de prescription de l'actio judicati se trouve, par l'effet de la loi du 10 juin 1998, réduit de trente à dix ans » (OBSERVATIONS - JLMBi 2000/42 p. 1824 - 15/12/2000 Benoît Kohl)

« La règle suivant laquelle l'action tendant à l'exécution de la condamnation, dénommée actio judicati, ne se prescrit qu'après dix ans à compter du jugement (art. 2262bis C.civ.), même s'il s'agit d'une condamnation qui est prononcée en vertu d'une créance à laquelle s'applique un délai de prescription plus court, ne déroge pas à l'article 2277 du Code civil sur la base duquel les intérêts moratoires judiciaires qui sont échus après la décision judiciaire, se prescrivent par cinq ans. Cass. (1re ch.) RG C.10.0539.N, 31 mai 2012 » (International Development Activities and Trading (IDAT) / Carpet Trade Center bvba, B.J.D.G.) DAOR 2012, liv. 103, 299; <http://www.cass.be> (11 juillet 2012); Ius &

Actores 2013, liv. 1, 37; Pas. 2012, liv. 5, 1225; RABG 2012, liv. 15, 1012; R.W. 2012-13, liv. 12, 462 et <http://www.rw.be/> (20 novembre 2012), note DELWICHE

« Conformément à l'article 2262bis, § 1er, du Code civil, la demande en exécution d'une décision judiciaire, l'actio judicati, se prescrit par dix ans. La constatation selon laquelle la décision judiciaire dont l'exécution est demandée a pour objet des droits qui sont soumis à un autre délai de prescription ne fait pas obstacle à l'application de ce délai de prescription de dix ans » (Gand 8 mai 2012 NjW 2012, liv. 273, 810, note VANDER-HAEGHEN, A.; R.D.J.P. 2012, liv. 6, 226)

Ces deux décisions, et celle qui suit, indiquent donc que l'actio judicati est bien soumise à une prescription de dix ans, même si les droits sur lesquels portent ces décisions sont soumis à des prescriptions plus courtes :

« Même si l'action en exécution d'une condamnation judiciaire est une actio judicati soumise au délai de prescription de droit commun de l'art. 2262bis C. civ., le délai de prescription de cinq ans de l'art. 2277 C. civ. demeure, quant à lui, applicable à la débiteurs des intérêts moratoires judiciaires. » (Anvers (5e ch.) 8 avril 2010 R.W. 2011-12, liv. 7, 374 et <http://www.rw.be/> (19 octobre 2011),

Il faut donc retenir que, dès qu'un jugement est définitif, le demandeur doit veiller à procéder à son exécution dans un délai de dix ans<sup>2</sup> sous peine de se voir opposer la prescription de l'actio judicati.

Si le jugement porte sur des droits dont la prescription est plus courte, ces droits suivront leurs délais propres mais n'empêchent pas l'application de la règle de l'actio judicati.

Cette prescription va donc dans deux sens : d'une part toute action en vue de l'exécution d'un jugement se prescrit par dix ans, mais un jugement, même portant sur des droits qui se prescrivent différemment, peut être exécuté pendant le délai de l'actio judicati (sous réserve que ces droits soient en tout ou partie prescrits).

D'autre part toute action, fut-elle une action portant sur des droits réels qui se prescrivent par un délai plus long, sera susceptible d'être

<sup>1</sup> Cette solution existait déjà en droit romain et en ancien droit, voir, pour les très curieux : Répertoire universel et raisonné de jurisprudence, Volume 27 Par Philippe Antoine Merlin (comte), édition 1828.

<sup>2</sup> A dater du prononcé pour être prudent...



prescrite si la décision n'est pas exécutée dans le délai de dix ans<sup>3</sup>.

Bien que l'hypothèse soit sans doute devenue rare, on retiendra que le droit transitoire qui a instauré la prescription « nouvelle » trouverait à s'appliquer :

« *L'actio judicati (la demande qui découle d'un jugement) est en principe soumise au délai de prescription du droit commun. Depuis la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, le délai de prescription en droit commun est de 10 ans alors qu'il était précédemment de 30 ans. En vertu des dispositions transitoires de la loi du 10 juin 1998 (article 10), le nouveau délai de prescription de 10 ans n'a commencé à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi, le 27 juillet 1998, sans que la durée totale ne puisse excéder 30 ans* » (Anvers n° 2010/AR/2803, 19 janvier 2012 T.R.O.S.-Nieuwsbrief 2012 (sommaire), liv. 3, 18).

On veillera donc, si nous avons triomphé dans une action, à exécuter la décision, mais aussi à interrompre la prescription de dix qui frappe l'*actio judicati*.

Comme toute prescription, celle de l'*actio judicati* ne peut être interrompue que par les actes visés au Code civil.

L'article 2244 est évidemment limitatif, et on ne voit pas d'autres interruptions possibles.

Pour rappel, l'article 2244 du Code civil dispose que « *Une citation en justice, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile* ».

Il sera donc prudent de s'assurer que d'anciennes affaires, dans lesquelles il était attendu un « retour à meilleure fortune » (et ce n'est pas si rare qu'on peut le penser...) ne restent pas pendant dix ans sans qu'un acte interruptif intervienne pour éviter la prescription de l'*actio judicati*.

Il semble que seul un nouveau commandement, ou un acte de saisie, ou toute autre action de cet ordre nous met à l'abri du reproche de prescription.

Notons que comme toute prescription, la reconnaissance par le débiteur interrompt la prescription si cette reconnaissance est sans équivoque :

« *Une telle renonciation à une prescription déjà acquise peut être aussi bien expresse que tacite. La renonciation tacite au bénéfice de la prescription suppose un acte dont la seule interprétation possible est la manifestation de la volonté de renoncer à cette prescription. La renonciation doit en tout cas être non équivoque.*

L'engagement unilatéral des acquéreurs ne doit pas nécessairement être interprété comme une renonciation au droit d'invoquer la prescription de l'*actio judicati*, mais peut aussi être interprété comme un simple engagement concomitant à celui du propriétaire initial et en vertu duquel l'acquéreur, comme le propriétaire précédent, se réserve le droit d'invoquer la prescription en la matière » (Anvers n° 2012/AR/30, 17 janvier 2013 T.R.O.S.-Nieuwsbrief 2013 (sommaire VAN LOMMEL, J.), liv. 3, 16).

Tout ceci pour indiquer qu'obtenir un paiement même tout à fait partiel du débiteur, ou la reconnaissance du droit par celui contre lequel on prescrit, peut suffire à interrompre la prescription.

Il faut cependant que cette reconnaissance ne soit pas équivoque.

Il faut aussi que le paiement soit bien destiné à l'exécution de la décision.

On sera attentif aussi à ce que l'interruption de la prescription ne se produise pas par de simples actes préparatoires à une saisie, et on en trouvera ici un exemple saisissant (si on ose cette image...) :

« *La transcription des renouvellements d'une saisie-exécution immobilière n'a pas pour effet d'interrompre, ni même de suspendre la prescription décennale (art. 2262bis C.civ.) de l'exécution du jugement. Outre que la loi ne fait pas figurer cette transcription dans la liste limitative des causes d'interruption de la prescription, celle-ci est essentiellement une mesure de publicité destinée aux tiers qui sont de la sorte informés de l'indisponibilité découlant de l'article 1577 du Code judiciaire* » (Civ. Bruxelles (75e ch.) 10 mai 2013 Rev. not. b. 2013, liv. 3080, 859).

Des déclarations d'intention, des rappels, des courriers recommandés, tout cela ne suffit pas à interrompre la prescription.

Soyons donc attentifs à ne pas laisser dormir plus de dix ans de vieilles décisions, même

<sup>3</sup> Par exemple un jugement ancien qui statuerait sur une servitude réelle et que l'on voudrait exécuter après vingt ans.

signifiées, sans au moins avertir notre client que le temps passe et joue contre lui<sup>4</sup>.

On fera bien, pour être prudent, de rappeler au client qu'il dispose de dix ans pour faire exécuter le jugement qui lui est favorable, après quoi l'action sera prescrite.

Moyennant quoi notre assureur dormira dix ans de plus...

**PIERRE-JEAN RICHARD**  
**AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR**  
avocat.richard@infonie.be

<sup>4</sup> Et lui demander s'il veut faire les frais d'un nouvel acte de procédure contre un débiteur sans doute resté peu solvable.

## T.V.A. : DANS QUEL ÉTAT ÊTES-VOUS ?

L'application au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la T.V.A. sur les honoraires d'avocats a généré, lors de son annonce, une réaction prévisible de la clientèle.

Celle-ci, informée de cette modification qui allait entraîner une augmentation de 21% des honoraires, s'est empressée de solliciter des avocats l'établissement « d'états d'honoraires intermédiaires » pour les prestations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2014, solution admise par l'administration de la T.V.A. et qui permet aux clients non-assujettis, de ne pas se voir appliquer sur les états d'honoraires finaux, les fatidiques 21% de taxes dont les avocats sont dorénavant les receveurs.

Il semble que certaines compagnies d'assurances « protection juridique » aient même indiqué à leurs conseil, qu'ils pourraient être tenus pour responsable si les états intermédiaires au 31 décembre 2013 n'étaient pas dressés avant le 14 février 2014 et qu'ils refuseraient dès lors de régler la T.V.A. sur la totalité de l'état final à la clôture du dossier.

Cette position du client est-elle justifiée ?

C'était évidemment une économie certaine pour le client que de faire dresser des états intermédiaires lorsque la chose était possible et de les recevoir avant la date fixée par l'administration.

Ce comportement était certes utile aux clients mais ne procurait à l'avocat aucun bénéfice si ce n'est celui d'augmenter probablement son revenu 2013 et son revenu 2014 et de générer dans son chef, un décalage aux exercices d'imposition 2014 et 2015 de l'impôt sur des revenus que l'avocat aurait vraisemblablement pu répartir sur plusieurs années de revenus sub-

séquentes.

De là à considérer qu'il est *responsable* de ne pas avoir dressé les états intermédiaires, il semble qu'il y ait une marge.

Il est évident que l'avocat n'est pas responsable de la modification de l'attitude de l'Etat Belge qui a mis fin à l'exemption de la T.V.A., exemption qui bénéficiait évidemment aux clients et non pas à l'avocat lui-même.

La réglementation d'AVOCATS.BE n'a cependant pas changé et il est bon de rappeler ici, en toutes circonstances, l'application de l'article 5.22 du Code de déontologie de l'avocat (*informations à fournir au client en matière d'honoraires, de frais et de débours*).

L'établissement de provisions ou d'états intermédiaires réguliers est une mesure que la réglementation envisage pour : « *Tenir le client informé du coût de son intervention et éviter le travail à découvert* ».

L'établissement d'états intermédiaires est destiné (art 5.22) : « *A tenir le client informé du coût de l'intervention de l'avocat et de lui permettre de répartir la charge des honoraires, frais et débours dans le temps* ».

Il est ajouté dans la réglementation que l'avocat et le client peuvent convenir de la fréquence des états intermédiaires, par exemple : mensuel, trimestriel, semestriel, ou annuel.

L'état intermédiaire est donc dans la réglementation, considéré comme une alternative à la provision mais son effet sur l'application de la T.V.A. est évident tout bénéfice (jusqu'au 14 février 2014) pour le client tandis que la provision ou l'état provisionnel ne dispense pas *in*

*fine* le client non assujéti de supporter la taxe sur notre grande valeur ajoutée.

Il est naturel que, si le client a sollicité l'émission des états intermédiaires, l'avocat était tenu de répondre à la demande du client et de dresser ces états, sauf s'il existait des raisons de ne pas le faire.

De là cependant, à considérer que l'avocat se verra refuser le règlement de la T.V.A. sous prétexte qu'il n'a pas établi les états intermédiaires demandés, il semble qu'il y ait un grand pas qui donnera sans doute lieu à d'âpres débats entre les avocats et certains de leurs clients, et que finalement les commissions ad hoc (commissions honoraires ou commissions mixtes barreau-assurances) donneront un avis.

Il ne semble pas par contre que l'avocat, même extrêmement prudent et diligent, ait dû obligatoirement prendre l'initiative de dresser

des états intermédiaires pour les clients qui ne l'ont pas formellement pas demandé.

Certes, il avait cette faculté (le règlement le lui permet) et cela a rendu service à son client (mais pas à l'avocat lui-même), l'augmentation des honoraires, résultat de l'application de cette nouvelle disposition fiscale, n'étant certainement pas une modification des conditions initiales de la convention écrite ou tacite mais certaine avec le client.

Bien entendu, l'avocat veillera soigneusement et rappellera lors des états définitifs, les règles en matière d'application de la T.V.A. et rappellera dans toutes ses conventions à venir que le client doit envisager d'augmenter toutes les prestations du montant de la taxe

**PIERRE-JEAN RICHARD**

**AVOCAT AU BARREAU DE NAMUR**

avocat.richard@infonie.be

## FICHE SINISTRE

**Le devoir de conseil de l'avocat peut impliquer un devoir de vérification de certaines informations importantes données par son client, quel que soit le niveau d'éducation de ce dernier.**

Le client, en l'occurrence un médecin, avait été admis au règlement collectif de dettes.

Dans le cadre d'une adaptation du plan judiciaire sollicitée par le médiateur, son avocat a déposé des conclusions afin que, notamment, les impôts relatifs aux revenus 2006 - déclaration 2007 - pour lesquels aucun versement anticipé n'avait été effectué, soient mis à charge de la masse.

Interrogé par le juge des saisies à l'audience, le client a répondu que l'impôt relatif aux revenus 2006 avait été enrôlé, ce qui était en réalité inexact.

Or, cette information était capitale car la décision du magistrat précise : « les impôts sur le revenu enrôlés durant le règlement collectif de dettes, mais postérieurs à l'admissibilité, sont payés par le règlement collectif de dettes... ».

L'impôt ayant été enrôlé après que le plan de

règlement judiciaire a pris fin et ne pouvant donc être pris en charge par le compte de la médiation, l'intéressé a mis en cause la responsabilité de son conseil par voie judiciaire.

Réformant un jugement d'instance favorable, la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt du 8 mars 2011, déclare établie la faute de l'avocat qui est de « *n'avoir pas contrôlé, pendant le délai d'appel, la réalité de cette information incertaine* ».

La Cour poursuit en ces termes : « *Ainsi, même si son client avait personnellement déclaré que l'exercice querellé avait été enrôlé, il appartenait à Me ... , de vérifier cette information compte tenu du caractère capital de cette notion eu égard à la formulation choisie par Mme le juge des saisies...* ». La Cour estime le lien causal établi entre la faute et le dommage, du fait de l'absence d'appel.

L'arrêt retient qu'« *il apparaît démontré, en l'espèce ... que (...) Madame le juge des saisies (...), réinterpellée dans le cadre d'une révision du plan, ou sur un appel introduit en temps utile, aurait certainement, en l'absence de contestation, mis l'exercice d'imposition 2007 à charge de la masse, en sus des autres exercices enrôlés et de l'exercice d'imposition 2008, de telle sorte que (X) n'aurait plus dû payer l'impôt relatif à cet exercice d'impo-*

sition, tous les créanciers subissant, dans cette hypothèse, une réduction des dividendes leur revenant ».

Ethias, en sa qualité d'assureur responsabilité civile de l'avocat, a dû supporter le montant de l'impôt qu'il n'était plus possible de mettre

à charge de la masse, ainsi que les majorations pour insuffisance de versements anticipés et les intérêts de retard.

**JEANNE BAEYEN**  
**JURISTE CHEZ ETHIAS**  
 jeanne.baeyen@ethias.be

## RÉDACTION D'UNE CONVENTION DE DIVORCE ET DILLIGENCES EN VUE DE LA TRANSCRIPTION

Suite à un vol de voiture, une personne demande à son avocat d'assigner la compagnie d'assurances P. et l'avocat adresse un projet de citation en ce sens à un huissier de justice.

La citation est notifiée à la S.A. P. Banque d'Épargne et non à la S.A. P. (compagnie d'assurances) ; les adresses de ces deux sociétés sont différentes, mais l'une disposait d'un siège d'exploitation à quelque distance et sur la même avenue que le siège social de l'autre.

L'avocat ne porte pas attention à ces « détails » d'autant plus que le confrère qui intervient pour la défenderesse se présente comme « conseil habituel de la compagnie P., assureur de votre client ».

La défenderesse conteste le fondement de l'action : elle n'est pas l'assureur du demandeur ; ce dernier consulte un nouvel avocat qui tente de contrer l'argument mais un jugement lui donne tort : l'action n'est pas fondée contre la personne morale visée par la citation.

Le second avocat introduit alors une demande contre la compagnie d'assurances P. mais l'action est déclarée prescrite.

Peu après, un autre avocat succède au premier, il conteste la nullité invoquée par la S.A. P. Banque d'Épargne en termes de conclusions mais un jugement lui donne tort ; le second avocat introduit alors une demande contre la compagnie d'assurances P. mais l'ac-

tion est déclarée prescrite.

La Cour d'appel de Liège retient la responsabilité du premier avocat au motif que, s'il ne disposait pas à l'époque des facilités actuelles pour vérifier les données de la partie à citer, il devait à tout le moins vérifier que la citation que lui transmettait l'huissier, avait atteint la bonne personne, et proposer à son confrère de comparaître volontairement au nom de la compagnie d'assurances. En cas de refus, il lui appartenait de lancer une nouvelle citation en temps utile, d'autant que l'action de son client contre la compagnie d'assurances était régie par une prescription de trois ans.

La Cour constate encore que l'huissier de justice a commis une faute de même que l'avocat qui a succédé au premier conseil mais chacun d'eux est tenu à la réparation intégrale du dommage.

Quant à la détermination du dommage, la Cour ordonne une réouverture des débats et un dépôt de pièces afin que le client « démontre que si l'action dirigée contre sa compagnie d'assurances avait été jugée en temps non prescrit, il avait une chance sérieuse, réelle ou raisonnable d'obtenir gain de cause à son encontre » (Liège, 30/11/2010 JLMB 2013 page 1.736 et suivantes n° 11/222).

**BÉNÉDICTE VAN DEN DAELE**  
**AVOCATE AU BARREAU DE LIÈGE**  
 b.vandendaele@geradin-law.be

RÉAGISSEZ EN NOUS FAISANT PART DE VOS AVIS, SUGGESTIONS, RÉACTIONS À L'ADRESSE SUIVANTE

fc.juriste@avocats.be

LE BULLETIN DE PRÉVENTION EST RÉALISÉ AVEC LE CONCOURS D'ETHIAS, ASSUREUR DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES AVOCATS

**MEMBRES DE LA COMMISSION PRÉVENTION** Maîtres Hubert de Stexhe, Pascal Bosser, Vincent Callewaert, Olivier Dubois, Juan Le Clercq, Daniel Pricken, Pierre-Jean Richard, Bénédicte Van Den Daele et Bernard Vinçotte, Mesdames Valérie Kriescher et Catherine Paris (pour Ethias), **SECRÉTAIRE DE RÉDACTION** Fanny Chantereau, **COORDINATION DU BULLETIN** Laurence De Zutter, **ÉDITEUR RESPONSABLE** Maître Hubert de Stexhe, Administrateur d'AVOCATS.BE, 65 Av de la Toison d'Or—1060 Bruxelles